

RÈGLEMENT NUMÉRO 2005-134

Autorisant la conclusion d'une entente modifiant l'entente réputée conclue relative à la cour municipale commune entre les municipalités d'Henryville, Lacolle, Mont-Saint-Grégoire, Noyan, Saint-Alexandre, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Sainte-Brigide-d'Iberville, Saint-Georges-de-Clarenceville, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Sébastien et Venise-en-Québec

CONSIDÉRANT le décret numéro 17-2001 adopté par le Gouvernement du Québec le 17 janvier 2001 par lequel les villes de Saint-Jean-sur-Richelieu, d'Iberville et de Saint-Luc, la Municipalité de l'Acadie et la Paroisse de Saint-Athanase ont été regroupées en une municipalité locale en vertu de l'article 125.11 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9)*;

CONSIDÉRANT l'approbation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole donnée le 8 mai 2001 permettant le changement de nom de la Ville de Saint-Jean-Iberville pour la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

CONSIDÉRANT le décret numéro 573-2001 adopté par le Gouvernement du Québec le 16 mai 2001 concernant la désignation de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-Iberville;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 18.4 de la *Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01)*, la Cour municipale commune de Saint-Jean-sur-Richelieu a compétence sur le territoire des municipalités dont le territoire n'est pas visé par ce regroupement et qui, avant l'entrée en vigueur du décret 573-2001, avaient soumis leur territoire à la compétence de la Cour municipale commune de l'ancienne Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu ou de la Cour municipale commune de l'ancienne Ville d'Iberville;

CONSIDÉRANT que l'ancienne Ville d'Iberville et les municipalités d'Henryville, Saint-Alexandre, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Sainte-Brigide-d'Iberville, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix et Saint-Sébastien avaient conclu une entente modifiant une entente réputée conclue pour l'établissement d'une cour municipale commune;

CONSIDÉRANT que l'ancienne Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, les anciennes municipalités de l'Acadie, Lacolle, Notre-Dame-du-Mont-Carmel, l'ancienne Paroisse de Saint-Athanase, les municipalités de Mont-Saint-Grégoire, de Noyan et de Saint-Georges-de-Clarenceville avaient conclu une entente modifiant une entente réputée conclue pour l'établissement d'une cour municipale commune;

CONSIDÉRANT le décret numéro 1013-2001 adopté par le Gouvernement du Québec le 5 septembre 2001 par lequel les municipalités du Village de Lacolle et de la Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel ont été regroupées en une municipalité locale nommée Municipalité de Lacolle en vertu de l'article 125.11 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9)*;

CONSIDÉRANT le décret numéro 332-2005 adopté par le Gouvernement du Québec le 13 avril 2005 approuvant l'adhésion de la Municipalité de Venise-en-Québec à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

CONSIDÉRANT que les municipalités dont le territoire est soumis à la juridiction de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu désirent se prévaloir des dispositions de l'article 24 de la *Loi sur les cours municipales* pour conclure une entente modifiant les ententes réputées conclues;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du Conseil lors de la session du 6 juin 2005;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil ont reçu copie du projet de règlement lors de la session du 6 juin 2005, sont en possession d'une copie du présent règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture par la directrice générale/secrétaire-trésorière;

EN CONSÉQUENCE que le Conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le numéro 2005-134, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le Conseil municipal de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire autorise la conclusion d'une entente modifiant l'entente réputée conclue relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu entre la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et les municipalités d'Henryville, Lacolle, Mont-Saint-Gégoire, Noyan, Saint-Alexandre, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Sainte-Brigide-d'Iberville, Saint-Georges-de-Clarenceville, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Sébastien et Venise-en-Québec.

ARTICLE 2

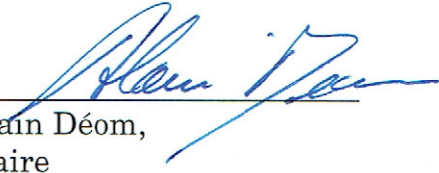
Le Conseil municipal approuve le projet d'entente joint au présent règlement sous l'annexe « A » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3


Le maire ainsi que la directrice générale/secrétaire-trésorière sont par le présent règlement autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire l'entente modifiant l'entente réputée conclue relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01)*.



Alain Déom,
maire



Christianne Pouliot,
directrice générale et
secrétaire-trésorière

Adopté par le Conseil de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire le 4^e jour du mois de juillet 2005.

Avis de motion donné le 6 juin 2005
Règlement adopté le 4 juillet 2005
Avis d'entrée en vigueur donné le 15 juillet 2005